

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **DAHER**

Zone Industrielle Nord de Meaux-Poincy  
77470 Poincy

Références : E/25- 2012  
Code AIOT : 0006512458

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement DAHER implanté 40, avenue de Meaux Zone Industrielle Nord de Meaux-Poincy 77470 Poincy. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 juillet 2025 avait pour objet de vérifier la conformité des installations au regard des suites de la précédente visite d'inspection du 23 novembre 2023 et pour lesquelles l'exploitant a transmis des éléments de réponse.

Elle avait également pour objet de faire le point sur la mise à jour du POI au regard de l'obligation de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incident sur site, cette obligation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAHER
- 40, avenue de Meaux Zone Industrielle Nord de Meaux-Poincy 77470 Poincy
- Code AIOT : 0006512458

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société DAHER est autorisée, par arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 324 du 20 décembre 2007, à exploiter une plate forme logistique (entrepôt) au sein de la zone industrielle de Meaux-Nord sur la commune de Poincy (77 470).

Cet entrepôt a une emprise au sol d'environ 14 706 m<sup>2</sup>. Il est composé de 4 cellules de stockage dont :

- Une cellule est dédiée au stockage des produits toxiques,
- Deux cellules sont réservées aux polymères (bidons, conteneurs en PVC et polyuréthane),
- Une cellule plus petite est dédiée au stockage de liquides et solides inflammables.

Les produits combustibles peuvent être stockés quant à eux dans toutes les cellules sous réserve de respecter les règles de compatibilité.

L'établissement DAHER situé sur le territoire de la commune de Poincy stocke la majorité de ses produits pour le compte de l'entreprise BASF dont une usine de production se situe à Meaux.

Il est encadré par l'arrêté préfectoral complété n° 07 DAIDD IC 324 autorisant la SAS Daher International à exploiter un entrepôt couvert d'un volume total de 161 600 m<sup>3</sup> à Poincy (77470) Z.I nord de Meaux-Poincy.

Par courrier du 31 mars 2025, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'établissement. Ce dossier est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx
- Suites de l'inspection du 23 novembre 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Vérification périodique des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Conditions de stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 4.2.3 et 4.2.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des capacités autorisées	Code de l'environnement du 13/11/2023, article R.511-11-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2025 ainsi que les éléments de réponses transmis préalablement par l'exploitant pour justifier la levée des non-conformités et observations constatées lors de la précédente visite d'inspection, mettent en évidence que celles-ci ont été globalement levées. Toutefois l'inspection reste en attente de justificatifs relatifs à des actions correctives déjà engagées ou prévues dans le cadre de la mise en conformité des installations au regard de certaines prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, l'exploitant a bien entrepris les démarches nécessaires pour satisfaire à l'obligation de réaliser les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incident sur site et mettre à jour le POI du site avec les informations correspondantes, cette obligation entrant en vigueur le 1er janvier 2026 pour les sites classés Seveso seuil bas.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des capacités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/11/2023, article R.511-11-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Règle des cumuls
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :</p> <p>a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :</p> $Sa = \sum q_x / q_a$ <p>où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;</p> <p>b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :</p> $Sb = \sum q_x / q_b$ <p>où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;</p> <p>c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les</p>

rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum q_x / q_c$$

où "  $q_x$  " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "  $x$  " susceptible d'être présente dans l'établissement et "  $q_c$  " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $Sc$  les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "  $q_x$  " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection 23 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de connaître à tout moment si l'exploitation respecte le statut Seveso seuil bas au regard de la règle des cumuls (observation n°20231123-1).

Par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir mis en place un outil de calcul automatique qui lui permet de vérifier toutes les demi-heures le respect de la règle des cumuls. Un seuil d'alerte à 0.93 est fixé dans cet outil.

Lors de la visite du 23 juillet 2025, l'exploitant a présenté cet outil à l'inspection des installations classées. Cet outil est basé sur les quantités de produits disponibles sur site. À la réception d'une marchandise, la fiche d'information relative à cette dernière est scannée. Cette fiche donnera alors une indication sur la nature du produit reçu et par conséquence la rubrique ICPE relative dudit produit. Le tonnage est ensuite saisi dans l'outil. Il en est de même des marchandises sortantes dont le tonnage sera déduit dans l'outil. Ces données permettent alors d'alimenter l'outil de calcul mis en place qui est actualisé automatiquement toutes les demi-heures.

Pour plus de vigilance, l'exploitant a défini un seuil d'alerte à 0.93. L'alerte s'affiche sur l'outil et est doublée d'un envoi de mail d'alerte à tous les responsables sur site. L'exploitant a indiqué qu'une fois le seuil de calcul situé dans la fourchette 0.6-0.8, les clients sont prévenus afin d'anticiper tout arrêt d'admission de marchandise. À l'atteinte du seuil 0.93, les apports sont totalement arrêtés.

L'inspection des installations classées considère que cet outil et son suivi permet à l'exploitant de veiller au respect du statut Seveso seuil bas de son installation. Ainsi, l'observation n°20231123-1 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Vérification périodique des poteaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 76.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui comprennent au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve d'eau de 1 170 m<sup>3</sup> dédiée et 2 motopompes d'un débit unitaire de 650 m<sup>3</sup>/h, alimentant l'installation d'extinction automatique d'incendie (sprinkler),

- 5 poteaux incendie sur le domaine privé, normalisés NFS 61-213 et installés conformément à la NF S 62-200 et un poteau sur le domaine public. Ils sont répartis autour du bâtiment et sont alimentés à partir de branchements sur le réseau public, pouvant assurer en toutes circonstances, un débit simultané total de 180 m<sup>3</sup>/h avec une pression dynamique en sortie de 1 bar minimum et 8 bars maximum pendant 2 heures. L'exploitant doit justifier au Préfet de la disponibilité effective des débits d'eau ;

- 1 cuve d'eau, d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup>, munie de 2 prises de raccordement permettant la mise en œuvre des moyens de pompage du Service Départemental d'Incendie et de Secours. La capacité de la cuve doit permettre d'assurer un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations de combustion, des ateliers de charge, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (voir point 8.1.5) ; leur disposition et la nature des extincteurs sont conformes à la règle R4 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) ;  
- des robinets d'incendie armés (voir point 8.1.5) conçus et réalisés conformément à la règle R5 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) ;  
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (voir point 8.1.5).

Les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement et pour une utilisation simultanée de plusieurs moyens de lutte, comme prévu lors du dimensionnement des installations.

Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de

Secours.

Une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal de l'appareil et simultané des appareils ainsi que les pressions (statiques et dynamiques) sera fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **Constats :**

Lors d'une visite d'inspection le 14 mai 2018, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne vérifiait pas le débit simultané des poteaux incendie à l'intérieur du site ni le bon fonctionnement du poteau incendie à l'extérieur du site.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 23 novembre 2023, cette non-conformité n'a toujours pas été levée .

Lors de la visite du 23 juillet 2025, l'exploitant a indiqué qu'il lui était techniquement impossible de réaliser une mesure du débit simultané sur les 5 poteaux incendie du site et que des échanges sont en cours avec le SDIS 77 concernant cette difficulté.

En conséquent, une mesure simultanée sur uniquement 3 poteaux incendie a été réalisée le 30 janvier 2025. Le rapport de vérification indique que le débit simultané sur 3 poteaux ouverts sous 1 bar n'est pas suffisant ( $9 \text{ m}^3/\text{h}$ ). Pourtant, le débit individuel de chacun de ces poteaux incendie (à 1 bar) était bien supérieur à  $120 \text{ m}^3/\text{h}$ .

Face à cette incohérence de résultats, l'exploitant a fait appel à une entreprise spécialisée afin de réaliser des investigations sur le réseau d'eau communale, en lien avec le gestionnaire du réseau, et identifier la source de cette perte en pression une fois les 3 poteaux incendie sont ouverts simultanément. Un test également sur 5 poteaux incendie sera également prévu.

Cette intervention a été programmée pour le 8 août 2025. Le rapport de cette vérification sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant, que dans le cas où ces investigations ne détectent pas de problèmes techniques sur le réseau et qu'en l'état actuel le débit simultané de  $180 \text{ m}^3/\text{h}$  ne peut pas être assuré par 3 ni 5 poteaux du site, il est nécessaire de mettre en place un autre moyen permettant de mettre en conformité le site au regard de cette obligation. Cette modification doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et doit faire l'objet d'une approbation du SDIS.

En ce qui concerne le poteau incendie se trouvant sur la voie publique à l'extérieur du site, celui-ci a fait l'objet d'un contrôle le 27 août 2024 qui a montré que le poteau assure un débit de  $120 \text{ m}^3/\text{h}$  à 1 bar.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Suite n°20250723-1 :**

- L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des investigations du réseau d'eau alimentant les poteaux incendie du site prévues le 8 août 2025 afin d'identifier l'origine de l'insuffisance du débit simultané sur 3 poteaux incendie du site alors que le débit individuel est bien supérieur à  $120 \text{ m}^3/\text{h}$ . Dans le cas où ces investigations ne détectent pas de problème particulier, l'exploitant doit mettre en place un moyen lui permettant de mettre en conformité son installation au regard du débit réglementaire demandé. Cette modification doit

être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et doit être approuvée par le SDIS.

- L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées un portefeuille relatif à l'impossibilité technique d'assurer le débit simultané requis sur les 5 poteaux incendie se trouvant sur site et démontrant que ce débit pourra être assuré sur 3 poteaux permettant d'assurer les besoins nécessaires en termes de défense incendie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Installations électriques et mise à la terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, pour tenir compte, le cas échéant, des risques liés notamment à la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage de l'entrepôt.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par des murs et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces murs et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures (soit, respectivement, REI 120 et EI 120).

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, il a été constaté que les installations électriques n'étaient pas maintenues en bon état et que l'exploitant n'assurait pas la traçabilité des actions correctives réalisées afin de solder les écarts constatés sur les installations électriques

(non-conformités n° 20231123-1 et 20231123-2).

Par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques du 6 février 2024. Ce rapport indiquait une vérification partielle des installations et comprenait plusieurs observations.

Lors de la visite du 23 juillet 2025, l'exploitant a présenté les différents rapports de contrôle des installations électriques du site, à savoir :

- le rapport de vérification des installations "haute tension" réalisée le 13 février 2025. Ce rapport ne comportait aucune observation,
- le rapport de vérification des installations "basse tension" réalisée le 13 février 2025, comprenant 5 observations qui ont été levées par la suite,
- le rapport de vérification Q18 réalisée le 13 février 2025. Ce rapport indiquait une vérification partielle des installations du fait de la nécessité de procéder à une coupure du courant électrique. Aussi, cette vérification a été complétée le 25 avril 2025. Le rapport de cette dernière vérification n'indiquait aucune observation.

En ce qui concerne la traçabilité des actions entreprises pour lever les écarts, celles-ci ainsi que la date de leur réalisation sont indiquées directement sur les rapports de contrôles au droit de chacune des observations ou non-conformités.

L'exploitant a également mis en place un tableau de suivi des contrôles à réaliser, leurs échéances, les écarts issus de ces contrôles et les actions correctives à mettre en place ainsi que la date de levée des écarts. Ce tableau a été présenté à l'équipe de l'inspection le jour de la visite du 23 juillet 2025.

Au regard de ces éléments, les non-conformités n° 20231123-1 et 20231123-2 sont levées.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Conditions de stockage des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 75.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetages des substances et préparation dangereuses

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025

##### Prescription contrôlée :

Au minimum, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très

lisible.

### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, l'Inspection a constaté que :

- les conditions de stockage (respect de température indiquée dans la FDS) d'un produit présent sur site (Comperlan) n'étaient pas conformes (non-conformité n°20231123-3). En effet, la température de la cellule indiquait 14°C alors que la FDS indique des températures de stockage entre 20 et 30°C. L'exploitant devait alors s'assurer que les conditions de stockage indiquées sur les FDS des produits reçus, sont respectées (observation n°20231123-2),
- l'exploitant ne disposait pas d'un moyen lui permettant d'éviter le stockage des produits incompatibles entre eux (observation n°20231123-3),
- le recensement de produits sur site contenant des nanoformes n'est pas effectué. La déclaration sur le site R-nano devait également être effectuée dès lors que les substances que l'exploitant distribue contiennent plus de 100 g de nano-matériaux (observation n°20231123-4).

Par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le fournisseur du Comperlan afin de vérifier la stabilité du produit à des températures inférieures aux températures requises dans la FDS. Lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'équipe de l'inspection la réponse du fournisseur. Celui-ci indique que des températures inférieures à 20°C n'ont pas d'impact sur la stabilité du produit. À des températures dépassant 30°C les propriétés du produit seront modifiées d'une façon irréversible et le produit ne pourra plus être utilisé.

Des sondes de températures sont mises en place dans chaque cellule. Le suivi de température est reporté sur un outil numérique. Toutefois la sonde de la cellule n°4 n'est pas encore intégrée dans cet outil. L'exploitant a indiqué que ceci est prévu prochainement.

À la demande de l'équipe d'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de réception des marchandises. L'entrepôt possède actuellement deux fournisseurs pour lesquels il stocke des produits. Préalablement à la réception des marchandises, les FDS des produits sont transmises et analysées pour voir la compatibilité des produits avec les autorisations préfectorales de l'établissement d'un côté et les conditions de stockage dont dispose l'établissement d'un autre côté. À chaque livraison et pour chaque produit, une fiche d'information est créée. Celle-ci comprend la nature du produit, ses propriétés, son nom, sa provenance et son tonnage.

À la réception la fiche produit est scannée. Une première vérification de l'adéquation des informations transmises par le client, la fiche de produit et l'étiquette sur le produit, est réalisée. Selon la nature du produit, celui-ci sera orienté vers la cellule compatible pour son stockage. Chaque produit est étiqueté par la désignation du produit, la cellule qui le reçoit, l'allée et le niveau sur lequel il doit être stocké afin d'éviter tout mélange incompatible de produits. Une alerte se déclenche si le produit n'est pas entreposé à l'endroit prévu.

Par sondage aléatoire, l'inspection a vérifié le respect des conditions de stockage de certains produits au regard des informations figurant sur les étiquettes. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Par ailleurs, lors de la visite des cellules, il a été constaté, au niveau des quais de chargement et déchargement, la présence de produits, parfois incompatibles, disposés par lots (environ 20 IBC par lot) distancés d'environ 3 mètres. L'inspection a alerté sur le fait qu'en cas de déversement de produits, des mélanges incompatibles peuvent se former. L'exploitant a indiqué, que ces produits

sont entreposés pour une durée ne dépassant pas 24 heures et qu'en cas de perçage d'un IBC des absorbants sont présents à proximité de chaque lot de façon à limiter les risques en cas de déversement.

Enfin, en ce qui concerne la déclaration des substances contenant des nanoparticules sur le site R-nano. L'exploitant a indiqué (justificatif à l'appui) qu'il lui a été indiqué que c'était au fournisseur (producteur de la substance) de procéder à cette déclaration et non au site de transit. Aussi, le fournisseur a été informé de cette obligation.

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que la non-conformité n°20231123-3 et les observations n°20231123-2, n°20231123-3 et n°20231123-4 sont levées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n° 20250723-2 :** L'exploitant doit transmettre le justificatif de l'intégration de la sonde de température installée au niveau de la cellule 4 dans son outil de suivi de température.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Isolement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 4.2.3 et 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des réseaux et de la vanne de barrage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.2.3 :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curages, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Article 4.2.4.2 :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Lors de la visite du 23 novembre 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas défini une fréquence pour la vérification des réseaux de collecte des effluents et de leur étanchéité

(observation n°20231123-5). Elle a également constaté que la vanne d'isolement du site n'est pas signalée et que la sensibilisation du personnel à l'utilisation de cette vanne n'était pas suffisante (observation n°20231123-6 et non-conformité n°20231123-4).

Par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs de l'identification de la vanne d'isolement sur le site et la sensibilisation du personnel du site à son utilisation. L'observation n°20231123-6 et la non-conformité n°20231123-4 sont ainsi levées.

Il a également transmis de rapport de la vérification des réseaux de collecte d'effluents réalisée en 2019. L'exploitant indiquait dans son courrier qu'un nouveau contrôle sera réalisé le 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

Lors de la visite du 23 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que ce contrôle n'était toujours pas réalisé. L'exploitant a indiqué que malgré la relance auprès du prestataire ce dernier ne répondait pas aux relances. L'exploitant a indiqué avoir réalisé d'autres devis auprès d'autres prestataires afin de pouvoir planifier rapidement une intervention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250723-3:** L'exploitant doit transmettre le justificatif de la programmation d'un contrôle des réseaux de collecte des effluents et de leur étanchéité. Par la suite le rapport de contrôle doit être transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, qui comprennent notamment :

- un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinkler, approprié aux stockages, qui doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le sprinklage est du type ESFR pour les cellules de stockage n°1, 2 et 3. Pour la cellule n°4 qui contient des liquides inflammables, le système d'extinction automatique d'incendie est de type traditionnel mais additivé avec un agent émulseur filmogène AFFF. L'installation est réalisée conformément aux règles R1 de l'APSAD (ou à référentiel équivalent, reconnu) et doit recevoir le certificat de conformité N1 (ou équivalent).

- un système de détection automatique d'incendie (voir point 8.1.6).

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Au minimum le bâtiment sera doté d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> dans les cellules de stockage et les bureaux. Tout point du bâtiment est éloigné au plus de 15 m d'un extincteur approprié aux risques.

Des extincteurs CO<sub>2</sub> se trouvent dans chaque armoire électrique.

- des robinets d'incendie armés (RIA), conformes à la NF S 61-201, réalisés et répartis dans l'entrepôt suivant les règles R5 de l'APSAD (ou suivant un référentiel équivalent, reconnu). Le réseau alimentant les RIA de la cellule n°4 est additivé avec un agent émulseur filmogène AFFF. Les RIA sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Les débits d'eau ainsi que les autres moyens d'intervention sont définis à l'article 7.6.4.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2023, il a été constaté que l'exploitant n'assure pas la traçabilité des actions correctives réalisées suites aux différents rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (observation n°20231123-8). Il lui a été également demandé de transmettre les justificatifs de la remise en conformité des portes coupe-feu et du dispositif de désenfumage (observation n° 20231123-9).

Par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs demandés et a indiqué mettre en place un suivi des actions correctives à réaliser pour lever les écarts relevés lors des visites de vérification et de contrôle des installations.

Lors de la visite du 23 juillet 2025, l'inspection des installations classées a vérifié le process de suivi des actions correctives. En effet, l'exploitant tient à jour un tableau de suivi de l'ensemble des actions correctives à réaliser sur le site. De plus, les rapports de contrôle sont également annotés une fois les actions correctives sont réalisées. Une personne assure le suivi de la réalisation des actions et la levée des écarts.

Aussi, les observations n°20231123-8 et n°20231123-9 sont levées.

Par ailleurs l'inspection des installations classées a contrôlé les derniers entretiens et vérifications des moyens de lutte contre l'incendie, les moyens de détection et le système de désenfumage :

- Extincteurs : la vérification et l'entretien des extincteurs ont été effectués le 19 mars 2025. Aucune observation n'a été relevée,

- RIA : la vérification et l'entretien des RIA sont réalisés annuellement. La dernière vérification date du 29 octobre 2024. Le rapport de vérification indiquait 8 remarques qui ont été levées par la suite,

- Système de sprinklage : la vérification des motopompes du système de sprinklage a été effectuée le 12 juin 2025. Le rapport de vérification indique 6 observations pour la pompe B1 et 7 observations pour la pompe B2. Sur l'ensemble des observations, 3 étaient levées et 10 restent en attente d'actions correctives. Les devis de levée des non-conformités restantes ont été transmis à l'inspection.

La vérification du système de sprinklage Q1 (selon le référentiel APSAD) a été effectuée le 12 juin 2025. Le rapport de vérification indique 7 observations dont 5 étaient levées et 2 en attente d'actions correctives.

- Système de détection : le bulletin d'intervention réalisée le 22 juillet 2025 du système de détection incendie a été transmis à l'inspection des installations classées. Cette intervention consiste à réaliser une maintenance et un contrôle du système. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées,

- Système de désenfumage : Le rapport d'intervention du 27 septembre 2024 indique que le système de désenfumage est fonctionnel. Toute fois le rapport préconise le changement des plaques PCA détériorées. L'exploitant a indiqué que le risque lié à la dégradation des plaques PCA est la fuite d'eau en cas de fortes pluies. Un devis a été établi pour le remplacement des plaques.

- Portes coupe-feu : La vérification des portes coupe-feu a été effectuée du 10 au 11 juillet 2025. Le rapport indique qu'un joint d'étanchéité doit être remplacé au niveau d'une porte coupe-feu. Une commande pour le remplacement de ce joint a été effectuée le 21 juillet 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250723-4** : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- Les justificatifs de levée des observations restantes figurant dans les rapports de

vérifications des motopompes et du système de sprinklage, <ul style="list-style-type: none"> <li>• le justificatif de remplacement des plaques PCA détériorées au niveau du système de désenfumage,</li> <li>• le justificatif du remplacement du joint d'étanchéité au niveau d'une des portes coupe-feu,</li> <li>• le rapport de vérification du système de détection incendie.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : Premiers prélèvements environnementaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</li> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li> </ul>

<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir réalisé une étude des produits de décomposition des substances présentes sur le site en cas d'incendie. Cette étude date du 14 novembre 2023.
Un devis a été établi avec un bureau d'études spécialisé pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Un contrat sur une durée de 3 ans est prévu dans le cadre du devis précité.
L'inspection a rappelé à l'exploitant que le POI doit être mis à jour avec les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition ainsi que les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances, au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2026. Le POI mis à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées et SDIS.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, test du POI
<b>Prescription contrôlée :</b>

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :**

Un exercice POI a été réalisé le 22 septembre 2023 en présence du SDIS (caserne de Trilport). Le compte-rendu a été transmis à l'inspection des installations classées.

Un exercice POI a également eu lieu en juin 2025 en présence du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite